



1101561901

DATE DEPOT : 2011-02-18
NUMERO DE DEPOT : 2011R016025
N° GESTION : 1990B05494
N° SIREN : 353091879
DENOMINATION : COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT
ADRESSE : 120 RUE DE JAVEL 75015 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/02/11
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

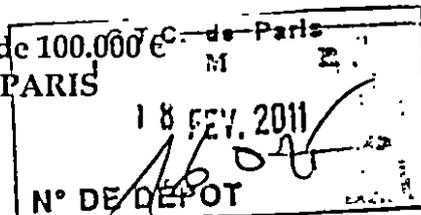
COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT

Sigle : « C.E.R.A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €

Siège social : 120, rue de Javel - 75015 PARIS

353 091 879 RCS PARIS



9012494

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2011

ECM/2/11

ES

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée confirme en tant que de besoin la rédaction du précédent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l'assemblée que l'information des associés ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale réitère en tant que de besoin prendre acte de la démission de Monsieur Pascal BROUETIER de son mandat de Gérant, à effet du 10 septembre 2009, et donne tous pouvoirs à la Gérance pour effectuer toutes formalités requises auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 33.320 €, pour le ramener de 100.000 € à 66.680 €, par annulation des 1.666 parts de 20 € chacune de valeur nominale, appartenant à la Société dans son propre capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

21

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Gérance pour procéder aux formalités légales imposées par la Loi pour permettre aux créanciers de former opposition à la réduction de capital faisant l'objet de la 4^{ème} résolution dans le délai légal à compter de la date de dépôt de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide ensuite d'annuler purement et simplement la rédaction actuelle de l'article 11 des statuts pour y substituer le texte suivant :

« Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou



plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous condition suspensive de l'absence constatée d'opposition(s) [ou de rejet par le Tribunal de Commerce de cette(ces) opposition(s)] dans les délais légaux d'oppositions, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 33.320 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par la création de 1.666 parts sociales nouvelles de 20 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1666 et attribuées à chacun des associés, par moitié, soit au prorata de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Daniel BUCHOUX :	833 parts
n° 1 à 833	
- à Monsieur Philippe SALLE DE CHOU :	833 parts
n° 834 à 1666	<hr/>
	1.666 parts

Le poste « Autres Réserves », d'un montant de 593.496 €, se trouve ainsi ramené à 560.176 € (593.496 € - 33.320 €).

En conséquence, le capital se trouve porté à la somme de 100.000 €, divisé en 5.000 parts sociales de 20 € chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive que celle mentionnée à la 9^{ème} résolution, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article un alinéa 5) libellé comme suit :

« 5) Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 11 février 2011, les associés ont décidé :

- de réduire le capital social d'une somme de 33.320 €, pour le ramener à la somme de 66.680 €, par annulation de 1.666 parts d'une valeur de 20 € chacune appartenant à la société
- d'augmenter le capital social d'une somme de 33.320 €, pour le porter à 100.000 €, par incorporation de réserves et par la création de 1.666 parts nouvelles de 20 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.666 et attribuées à chacun des associés, par moitié, savoir :



* à Monsieur Daniel BUCHOUX : n° 1 à 833	833 parts
* à Monsieur Philippe SALLE DE CHOU : n° 834 à 1.666 »	833 parts
	<hr/>
	1.666 parts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'alinéa 1. est modifié comme suit :

« 1. Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées comme suit aux associés, après cessions de parts en date des 17 décembre 2010 et 22 décembre 2010, et réduction et augmentation de capital en date du 11 février 2011, savoir :

- Monsieur Daniel BUCHOUX : n° 1 à 833 et 1667 à 3333	2.500 parts
- Monsieur Philippe SALLE DE CHOU : n° 834 à 1666 et 3334 à 5000	2.500 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5.000 parts »

Le reste dudit article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de constater, à l'issue du délai légal d'oppositions, la réalisation des conditions suspensives visées aux 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, et, par conséquent, le caractère effectif de la réduction de capital décidée à la 4^{ème} résolution, ainsi que de l'augmentation de capital postérieure décidée à la 9^{ème} résolution.

De même, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de constater, par là même, que les modifications statutaires décidées à la 9^{ème} résolution sont devenues effectives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Estad conforme
